



Direction Stratégie et Territoires  
Service Stratégie Foncière

Arrêté n°2025 - 50

**Arrêté relatif à la déconsignation**

Saint-Aignan de Grand Lieu – 39 rue du Grand Fief – Exercice du droit de préemption – Immeuble bâti cadastré section BA numéros 28, 50, 52, 62 et 63 – Réserve foncière

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022, visant un ajustement quant à la délégation du droit de préemption et du droit de priorité,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2025-47 du 21 juillet 2025 portant délégations aux élus métropolitains durant la période estivale,

Vu la décision de Nantes Métropole n°2023-91 en date du 17 janvier 2023 reçue en Préfecture de Loire-Atlantique le 19 janvier 2023 et notifiée à Maître Florent PROUTEAU, Notaire à Nantes, le 23 janvier 2023, par lettre recommandée avec

accusé de réception reçue le 24 janvier 2023, portant exercice du droit de préemption sur l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : Commune de Saint-Aignan de Grand Lieu (44860) 39 rue du Grand Fief,
- **Références cadastrales** : Section BA numéros 28, 47, 50 et 52,
- **Superficie totale** : 8 561 m<sup>2</sup>,
- **Moyennant le paiement d'un prix de** : TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €) augmenté des frais de négociation d'un montant de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €) à la charge de l'Acquéreur.

Vu l'arrêté n°2023-110 en date du 30 mai 2023 reçu en Préfecture de Loire-Atlantique en date du 31 mai 2023 par le 1<sup>er</sup> Vice-Président Déléguée, Monsieur Fabrice ROUSSEL prescrivant la consignation de la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €),

Vu la décision de Nantes Métropole n°2024-933 en date du 17 octobre 2024 reçue en Préfecture de Loire-Atlantique le 17 octobre 2024 et notifiée à Maître Florent PROUTEAU, Notaire à Nantes, le 14 novembre 2024, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 15 novembre 2024 portant retrait de la décision de préemption n°2023-91 en date du 17 janvier 2023 ci-dessus visée.

Considérant que la parcelle cadastrée section BA numéro 47 (d'une surface de 2 181 m<sup>2</sup>) a été divisée en deux (2) parcelles cadastrées section BA numéro 62 d'une surface de 2 161 m<sup>2</sup> et numéro 63 d'une surface de 20 m<sup>2</sup>,

Considérant que la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €) a été consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations suivant récépissé n°102305000086055 en date du 12 juin 2023,

Considérant la requête n°2309694-1 déposée par Madame Anne JUBIN-STAWIARSKI auprès du Tribunal Administratif de Nantes le 5 juillet 2023 tendant à obtenir l'annulation de la décision de Nantes Métropole n°2023-91 en date du 17 janvier 2023 portant exercice du droit de préemption sur un immeuble bâti sis à Saint-Aignan de Grand Lieu (44860) 39 rue du Grand Fief.

Considérant que Nantes Métropole ne souhaite plus préempter ce bien,

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la déconsignation de la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €) au profit de Nantes Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de verser l'intégralité des intérêts de la déconsignation au profit de Nantes Métropole,

#### **Arrête**

Article 1. Par les motifs sus-énoncés, il sera procédé à la déconsignation de la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €) au profit de Nantes Métropole,

Article 2. Les intérêts dus sur cette somme reviendront à Nantes Métropole,

Article 3. Le versement sera effectué entre les mains du comptable public de Nantes Municipale sur le compte de Nantes Métropole,

Article 4. Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, ainsi que le comptable public de Nantes Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **30 JUL. 2025**

Pour la Présidente  
Le Membre du Bureau Délégué

  
Laure BESLIER

**NB** Article R.421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espère, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voies de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

**31 JUL. 2025**